

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU GARD

Arrêté du Maire

COMMUNE

N° 2024-ST-A060

DE

LES ANGLÉS

(30133)

Objet : PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PENDANT LA LIVRAISON DE BETON PRET A L'EMPLOI NECESSITANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- N° 21, rue Sergent Ménassier -

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU la demande présentée par Mme CHALAS pour le compte de l'entreprise CHEVALIER Bâtiment – n° 364, chemin des Pommiers à 84500 Bollène - tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public en bordure du n° 21, rue Sergent Ménassier, pour permettre la livraison de béton prêt à l'emploi, qui nécessite l'occupation du domaine public (stationnement toupie + pompe) ;

CONSIDERANT qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de permettre la livraison de béton prêt à l'emploi (stationnement toupie + pompe) dans une propriété située en bordure du n° 21, rue Sergent Ménassier, la circulation et le stationnement seront règlementées sur cette voie le vendredi 15 mars 2024 et ce de 13h00 à 17h00.

Article 2 : L'entreprise CHEVALIER Bâtiment devra prendre toutes dispositions afin de maintenir la circulation sur la rue Sergent Ménassier pendant la livraison. La signalisation mise en place respectera, suivant la configuration du stationnement, un des plans joints au présent arrêté.

Article 3 : L'entreprise CHEVALIER Bâtiment devra prendre toutes les dispositions afin de garantir la sécurité du public aux abords du chantier.

Article 4 : Une attention particulière sera néanmoins portée par l'entreprise CHEVALIER Bâtiment afin que le passage puisse être rétabli dans sa totalité en cas de nécessité urgente.

Article 5 : La signalisation réglementaire relative à cette interdiction sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise CHEVALIER Bâtiment, et à leurs frais pendant toute la durée du stationnement.

Article 6 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire à la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard, notifiée à l'entreprise CHEVALIER Bâtiment et transmise pour information à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse, à Madame la cheffe de Centre des Sapeurs-Pompiers, à Monsieur le Président du SMICTOM, au SAMU d'Avignon et à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité le rendant exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet, l'intéressé disposant alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision implicite.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Les Angles, le 14 mars 2024



Le Maire,

Paul MELY